

**Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité
des personnels enseignants des premier et second degrés,
d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

Le 31 janvier 2020 – soumises à l'avis du CTA après GT du 16 janvier 2020 et bilatérales

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale parues au BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019

Les présentes lignes directrices de gestion de l'académie de Grenoble sont applicables :

- aux personnels enseignants des premier et second degrés ;
- aux personnels d'éducation ;
- aux psychologues de l'éducation nationale EDA et EDO.

Elles déclinent les lignes directrices de gestion ministérielles en prenant en compte les particularités du territoire de l'académie et de chacun des départements qui la compose.

Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, pour information, aux comités techniques spéciaux départementaux de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

Elles traduisent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de l'académie ainsi que les orientations générales en matière de mobilité, s'inscrivant ainsi dans la démarche de promotion de la gestion des ressources humaines de proximité.

Conformément aux articles 3 et suivants du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, les présentes lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle de cinq années. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période moyennant le recueil de l'avis du comité technique académique et l'information des comités techniques spéciaux départementaux.

Elles seront portées à la connaissance des agents concernés par :

- publication sur les sites du rectorat de l'académie et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie ;
- publication sur le Portail Interactif Agent (PIA) ;
- diffusion sous couvert de la voie hiérarchique ;

- mention, en références, dans chacune des notes de service annuelles relatives à la mobilité des personnels concernés.

Un bilan de la mise en œuvre des présentes lignes directrices de gestion sera effectué chaque année sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il sera présenté aux comités techniques académique et spéciaux départementaux, puis au comité social d'administration, dès son installation.

I – la politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

La politique académique de mobilité permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement. Pour ce faire, elle prend en compte les politiques publiques mises en œuvre, la situation des effectifs de chaque degré d'enseignement, dans chaque discipline et dans chaque secteur d'affectation. Elle veille tout particulièrement à assurer à chaque élève du territoire un enseignement de qualité en assurant une répartition équilibrée des personnels entre les départements de l'académie. Elle porte tout particulièrement attention aux zones rurales, aux zones de montagne ainsi qu'aux quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

I-1 l'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

Le rectorat de Grenoble et les cinq directions des services départementaux de l'éducation nationale organisent ou prennent part à différents processus de mobilité afin d'aider leurs personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leurs parcours de carrière.

- **Les affectations des lauréats concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents :**

Dans le premier degré, l'académie de Grenoble organise le concours de recrutement des professeurs des écoles. Dans le cadre de la réorganisation territoriale en cours, le recteur de région académique pourra proposer que l'organisation soit opérée par un service inter académique, sans que les modalités d'affectation n'en soient affectées.

Les lauréats de l'académie de Grenoble sont affectés dans l'un des cinq départements de l'académie en fonction des vœux qu'ils émettent lors de leur inscription, de leur rang de classement au concours et des postes préalablement réservés ou restant à pourvoir à l'issue des opérations des mouvements intra départementaux. Leur situation personnelle et familiale sera prise en compte, dans toute la mesure du possible.

A l'aube de leur titularisation et sous réserve de l'obtenir, ils prennent part aux opérations de mouvement intra départemental afin d'obtenir, dans toute la mesure du possible, un poste à titre définitif.

Dans le second degré, après affectation ministérielle au sein de l'académie de Grenoble, les stagiaires sont affectés en prenant en compte leur situation familiale et personnelle, leur expérience acquise le cas échéant en tant que contractuel, ainsi que leur rang de classement. Les berceaux permettant de les accueillir sont implantés après avis pédagogique des inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et en fonction des capacités d'accueil des établissements scolaires du second degré. La possibilité de bénéficier d'un tutorat et la compatibilité de l'affectation avec la scolarité en INSPé, en cas d'alternance, sont également recherchées. Sauf exception justifiée, les affectations proposées ne sont pas fractionnées.

A l'aube de leur titularisation, ils sont appelés à participer aux opérations de mouvement. Ils peuvent bénéficier de bonifications de barèmes ou de majorations d'ancienneté, selon des critères définis par la note de service académique annuelle, s'ils étaient précédemment titulaires d'un autre corps de la fonction publique ou non titulaires sur des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale ou d'assistance éducative.

- **Les mouvements annuels des enseignants du premier degré et des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :**

Le rectorat de Grenoble organise chaque année un mouvement intra académique des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et les directions des services départementaux de l'éducation nationale organisent chaque année un mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré. Ces opérations visent à permettre à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements publics locaux d'enseignement, des écoles, des services déconcentrés ou d'autres organismes offrant des postes à pourvoir dans le cadre de ces mouvements.

- **La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants :**
Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à un détachement dans d'autres corps enseignants ou assimilés, sous réserve des nécessités du service. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la note de service annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents détachés ou réintégrés après détachement peuvent bénéficier d'une bonification de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur affectation antérieure pour le second degré).
- **La mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer :**
Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à une mise à disposition auprès du gouvernement de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, selon les conditions d'éligibilité aux postes offerts et sous réserve des nécessités du service. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la circulaire annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents mis à disposition ou réintégrés après mise à disposition peuvent bénéficier d'une bonification de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur affectation antérieure pour le second degré).
- **La mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger :**
Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à un détachement au sein d'une école ou d'un établissement relevant d'un opérateur (établissement public tel que l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger ou associations telles que la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture), au sein d'un établissement partenaire, homologué par le ministère chargé de l'éducation nationale en accord avec le ministère chargé des affaires étrangères, auprès de la principauté de Monaco et ce, sous réserve des nécessités du service. Ils peuvent également émettre un avis favorable à une affectation dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre ou au sein des écoles européennes. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la note de service annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents ainsi détachés ou affectés ou réintégrés après détachement ou affectation peuvent bénéficier d'une priorité de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur affectation antérieure pour le second degré) ou bien d'une priorité de réaffectation sur le dernier poste occupé. *Lien hypertexte réglementation.*
- **La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps :**
Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à une intervention (premier degré) ou une affectation (second degré) dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien encore à une affectation ou un détachement auprès du CNED ou d'autres ministères, sous réserve des nécessités du service. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la note de service annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents autorisés à intervenir, affectés, détachés ou réintégrés après une telle position peuvent bénéficier d'une bonification de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur

affectation antérieure pour le second degré) ou bien d'une priorité de réaffectation sur le dernier poste occupé.

En cas de sollicitations trop nombreuses, les enseignants ayant obtenu un contrat doctoral seront privilégiés.

- **La mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger :**

Le recteur et les directrices et directeurs académiques peuvent émettre des avis favorables à un détachement sur des fonctions administratives au sein d'établissements publics sous tutelle du ministère (CNED, Réseau CANOPE, CNRS), d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche ou du secteur associatif ou au sein du réseau culturel français à l'étranger et ce, sous réserve des nécessités du service. En cas de décision ministérielle favorable, cette dernière est prise en compte lors des opérations de mobilité, dans la mesure où le calendrier des opérations le permet. Si la note de service annuelle de mobilité afférente à leur corps le prévoit, les agents détachés ou réintégrés après détachement peuvent bénéficier d'une bonification de barème en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, une affectation au plus proche de leur affectation précédente (dans le département ou les zones départementales correspondant à leur affectation antérieure pour le second degré) ou bien d'une priorité de réaffectation sur le dernier poste occupé.

Il en va de même s'agissant d'un éventuel recrutement sur des emplois d'union nationale du sport scolaire ou de mise à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

I-2 L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement

I-2-1 – Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

L'académie exprime ses besoins auprès des services centraux lors des opérations de calibrage des moyens pour l'année scolaire à venir. Pour les personnels enseignants du premier degré et en fonction des moyens octroyés annuellement par le ministère, la rectrice de l'académie assure une répartition équilibrée des personnels entre les départements.

Pour les premier et second degrés, les mouvements intra départementaux et intra académique, au travers de leurs modalités, de la critérisation des priorités et de leur pondération au sein des barèmes et de la définition des zones géographiques d'affectation, visent à permettre la couverture la plus complète et optimale des besoins devant élèves. Ils veillent à permettre de pourvoir les postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels du ministère. Pour ce faire, les notes de service annuelles prévoient des règles visant à valoriser la réitération de demandes de mutation sur un vœu identique. En revanche, par leur construction, les barèmes favorisent une certaine continuité pédagogique en valorisant l'ancienneté acquise sur le poste occupé.

I-2-2 –Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent la détention de titres ou l'instauration de procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

L'académie de Grenoble contribue à développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques, qui permettent de répondre aux besoins locaux ainsi qu'aux spécificités académiques et départementales, qu'il s'agisse de spécificités liées aux territoires, aux structures, aux attentes des usagers ou à l'organisation du service.

Dans le cadre du mouvement intra-académique, le recteur s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ils veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les IA-DASEN sont également invités à identifier et à proposer certains postes en affectations spécifiques.

Les procédures arrêtées pour l'établissement du classement des candidats s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les discriminations et en particulier entre les femmes et les hommes.

Pour le second degré, sont recensés et transmis à l'administration centrale avec soin les postes spécifiques inter académiques dont la liste est fixée nationalement et arrêtée annuellement au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Des postes spécifiques académiques sont par ailleurs proposés au mouvement intra académique. Sollicités dans ce cadre, ils échappent à l'application du barème. Ils exigent la production d'une candidature, informatisée ou non, d'une lettre de motivation et de la production éventuelle des pièces complémentaires (titres, diplômes, certification, inscription sur une liste d'aptitude). Un classement des candidats est opéré après un entretien par une commission ad hoc ou un examen sur dossier. Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection concernés sont systématiquement recueillis et sont communicables aux candidats.

La liste intégrale des postes à pourvoir est rendue accessible sur le site du rectorat et le portail interactif agent.

Pour le premier degré, deux types de postes spécifiques peuvent être proposés au mouvement intra départemental :

- les postes à exigences particulières :

Ils nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou expérience particulière. Un classement et/ou une labellisation des candidats sont opérés après un entretien par une commission ad hoc ou un examen sur dossier. Les avis de la commission et/ou de la directrice ou du directeur académique sont communicables aux candidats s'ils le demandent.

La liste intégrale des postes à exigences particulières est rendue accessible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et le portail internet académique.

Peuvent être concernés les postes qui nécessitent :

- une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- une inscription la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application ;
- l'obtention du CAFIPEMF
- l'obtention du CAPPEI
- la certification complémentaire FLS ou FLE
- la certification du CERCL, selon un niveau attendu

- les postes à profil :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle, au-delà de l'éventuelle détention d'un titre, d'un diplôme, d'une certification, d'une compétence ou d'une expérience avérée, la vérification de l'adéquation entre le poste proposé et le profil du candidat doit être conduite, au travers d'un entretien obligatoire par une commission ad-hoc.

Les avis de la commission et/ou de la directrice ou du directeur académique sont communiqués aux candidats.

La liste intégrale des postes à profil est rendue accessible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et le portail interactif agent.

Dans tous les cas, les affectations sur postes à exigences particulières sont prononcées à titre définitif si la seule condition posée réside en la détention d'un titre ou d'un diplôme et que cette condition est remplie. Les affectations sur postes à profil sont prononcées à titre définitif ou à titre provisoire pour une durée qui peut varier d'un support à l'autre et d'un département à l'autre si la non pérennité de la mission ou des contingences particulières l'exigent. De même, les notes de service académique ou départementales peuvent prévoir une durée de validité de l'avis de la commission d'entretien.

Certains postes spécifiques sont indifféremment accessibles aux personnels des premier et second degrés. Dans cette hypothèse, le rectorat et les directions académiques se coordonnent pour organiser une commission unique de recrutement, composée de personnels de direction et d'inspection et d'experts des deux degrés et selon un calendrier unifié et prenant en compte les échéances des mouvements de l'ensemble des corps autorisés à candidater.

I-2-3 – Les enjeux des détachements entrants et sortants

Dans le sillage des lignes directrices de gestion ministérielles, l'académie de Grenoble veille à accompagner les agents publics qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel.

Lien hypertexte protocole de reconversion professionnelle – protocoles à venir

S'agissant des détachements entrants et sous réserve que les demandeurs satisfassent aux conditions réglementaires rappelées annuellement dans la circulaire nationale et que les capacités d'accueil l'autorisent, ils sont encouragés : ils permettent à des fonctionnaires d'autres départements ministériels d'envisager une seconde carrière et participent au développement de la richesse humaine intervenant au bénéfice des élèves.

Ils représentent par ailleurs une opportunité pour les agents de l'éducation nationale de s'engager dans une nouvelle carrière au sein du ministère.

Ils sont, pour ce faire, accompagnés par les conseillers en ressources humaines de proximité qui leur propose de bénéficier d'un protocole de reconversion professionnelle.

Une attention particulière est portée sur les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : ils bénéficient alors d'un protocole de reclassement dans un autre corps.

S'agissant des demandes de détachement sortants sur d'autres missions, en France ou à l'étranger, comme indiqué en point I-1, elles sont favorisées dans la limite des nécessités du service : leur octroi reste subordonné à la vérification que les ressources humaines contribuant au service public d'enseignement dans l'académie couvrent l'ensemble des besoins du territoire.

Les détachements à l'étranger sont examinés conformément aux prescriptions des lignes directrices de gestion ministérielles :

- nécessité d'avoir exercé deux années dans le corps en tant que titulaire ;
- durée du détachement limitée à 6 ans ;
- possibilité de solliciter un nouveau détachement après trois ans d'exercice dans le corps.

II – Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité formulées par les personnels enseignants des premier et second degrés, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale. Elles garantissent un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Les notes de service académique et départementales de mobilité s'inscrivent dans ce cadre, en précisant notamment le calendrier des opérations, les modalités de dépôt et de traitement de candidature ainsi que les outils utilisés.

II-1 – L'académie de Grenoble organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste

II-1-1 – Les procédures de classement des candidatures au barème

L'examen des demandes de mutation des enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et psychologues scolaires dans le cadre des mouvements intra académique et intra départementaux s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Les barèmes académique et départementaux traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

- Demandes liées à la situation familiale
 - rapprochement de conjoints
 - rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
 - situation de parent isolé
 - enfants à charge ou à naître, sous certaines conditions prévues par les notes de service
- Demandes liées à la situation personnelle

- fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap ou atteint de maladie grave
- Situation de réintégration à divers titres (CLD, congé parental, détachement, PACD ou disponibilité d'office)

- Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

> Bonifications communes aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés (selon les notes de service académique et départementales) :

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+
- les écoles et établissements classés REP
- les écoles recevant des élèves résidant dans les quartiers relevant de la politique de la ville ou scolarisant des élèves en étant issus, lorsque cela est prévue dans la note départementale
- Ancienneté de service
- Ancienneté de poste
- Bonification spécifique pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- Bonification spécifique pour les agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement. (selon les notes de service)

> Bonifications propres aux enseignants du 1^{er} degré :

- Intérim sur un poste de direction ou chargé d'école lorsque la note de service départementale le précise (selon les notes de service)

> Bonifications propres aux personnels du second degré :

- Ancienneté dans la fonction de titulaire remplaçant
- Bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
- Bonification pour les agrégés sollicitant une mutation en lycée
- Bonification en cas de changement de discipline
- Bonification en cas d'affectation à l'issue d'un protocole de reconversion

- Bonifications liées au caractère répété de la demande

- Bonification du vœu préférentiel

Les notes de service annuelles relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré et à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale respectivement signées par les directrices et directeurs académiques et la rectrice de l'académie de Grenoble fixent la valorisation de l'ensemble des critères de barème qui les composent.

Les situations particulières ne relevant pas de priorités légales sont valorisées de sorte que les bonifications attachées préservent la prééminence des critères de priorité légale.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, la rectrice ou les directrices et directeurs académiques conservent leur pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les services du rectorat de Grenoble et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation, dès lors que les agents ont bien porté les éléments d'information demandés à la connaissance des services. Les calendriers des opérations garantissent aux candidats des délais suffisants pour leur permettre de prendre connaissance de leur barème et, le cas échéant, d'en solliciter la rectification. Durant cette période, ils doivent pouvoir fournir de nouveaux justificatifs. Les services précités s'assurent de la bonne

prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifient la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

II-1-2 – La réalisation du mouvement

Un algorithme national commun à toutes les académies permet de prononcer la plus grande partie des affectations : dans une première phase, il attribue les postes vacants avant mouvement ou libérés en cours de mouvement aux candidats ayant le plus fort barème. A l'issue de cette phase, les services gestionnaires procèdent à un travail d'optimisation pour le second degré et le cas échéant pour le premier degré, visant à la fois à permettre des mutations supplémentaires et à améliorer les affectations proposées par le traitement automatisé en affectant les candidats sur des vœux de meilleur rang, dans le respect des règles précitées.

II-1-2 – les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Comme il est précisé au point I-2-2, il est fait recours à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats aux postes spécifiques.

Les procédures décrites dans les notes de service académique et départementales :

- garantissent aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et les explicitent (modalités de candidature, caractéristiques du poste, compétences attendues, conditions requises pour postuler, calendrier des opérations, liste des postes vacants ou susceptibles de l'être, composition des commissions le cas échéant) ;
- assurent les candidats de l'objectivité dans le choix des personnels retenus (critères examinés, avis motivés et portés à la connaissance du candidat) ;
- prévoient que chaque dossier soit accompagné du dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ;
- disposent que les différents acteurs associés au traitement des demandes de mobilité portent un regard complémentaire sur les candidatures (chef d'établissement, inspecteur de l'éducation nationale, inspecteur pédagogique régional, conseillers de la rectrice ou des directrices et directeurs académiques...)
- sont largement portées à la connaissance des candidats, via une large publicité, sur les sites du rectorat et des directions des services de l'éducation nationale, sur le portail internet académique, via une diffusion sous couvert de la voie hiérarchique.

Dans le cadre de l'école inclusive, le recrutement des personnels du second degré sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ULIS, enseignants référents...) est recherché.

II-2 – L'académie de Grenoble accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Le rectorat et les directions des services départementaux de l'éducation nationale organisent respectivement la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des personnels enseignants du premier degré dans le cadre de campagnes et veillent à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de leurs personnels.

- En amont des processus de mobilité

Les enseignants du premier degré, personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité, via :

- le site internet du rectorat et les sites internet des cinq DSDEN ;
- le portail interactif agent
- le portail I-PROF
- la diffusion des présentes lignes directrices de gestion et des notes de service à venir, dans chaque établissement et chaque école, sous couvert des supérieurs hiérarchiques

Les notes de service sont élaborées de sorte qu'elles soient lisibles et faciles d'accès.

Elles précisent les modalités de diffusion aux personnels de leur barème, le délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

- Pendant les processus de mobilité

Elles prévoient systématiquement :

- une ou plusieurs adresses électroniques destinées à recevoir les seuls messages en lien avec les opérations de mobilité.

Et, éventuellement :

- l'ouverture d'une ligne téléphonique dédiée à l'aide et au conseil à la mobilité et ouverte pendant toute la durée du processus sur des horaires suffisamment larges ;

Les conseillers en ressources humaines de proximité sont également mobilisés tout au long du processus et accessibles via l'adresse fonctionnelle en vigueur ou via ProxyRH, dès son activation.

- Résultats et recours

Les résultats des opérations de mobilité intra académique et intra départementales sont publiés, conformément aux calendriers arrêtés par chacune des notes de service, sur le portail I-PROF. Les services restent à disposition pour apporter tous les éléments d'explication de la décision. Les voies et délais de recours de droit commun (rappelés dans l'encadré ci-dessous) sont ouverts en cas de contestation. Ils sont portés à la connaissance des agents à l'occasion de la notification de la décision.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation
- soit un télérecours via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique, devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le refus de mutation ne donne pas lieu à l'envoi d'une décision nominative motivée. Cependant, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables prises en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du MENJ ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le rectorat s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels : des formations et un accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.